



Qui est concerné ?

Tout le personnel de l'entreprise et plus particulièrement les personnes visiblement sous l'emprise de drogues ou/et d'alcool.

De quoi parle-t-on ?

Danger : substances dangereuses provoquant perte de vigilance et de contrôle de soi, et addiction.

Situation et poste de travail : tout poste de travail et tout particulièrement la conduite de véhicules.

Risque : cirrhose du foie, cancer de l'œsophage, dépendance et maladies psychiatriques.

Gravité : * maladies professionnelles et mortel.

SPECIMEN Anticip'BTP

* voir tableau d'évaluation des risques de l'entreprise (indices 3 et 4)



Que dit la loi ?

« Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré est autorisée sur le lieu de travail ».

Tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur à l'exclusion d'un cyclomoteur doit posséder un éthylotest.

Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdite.

La conduite d'un véhicule avec une concentration d'alcool dans le sang supérieure ou égale à 0,50 gramme par litre de sang constitue une contravention de 4e classe assortie d'un retrait de 6 points du permis de conduire.

La conduite d'un véhicule avec une concentration d'alcool dans le sang supérieure ou égale à 0,80 gramme par litre de sang constitue un délit assorti d'un retrait de 6 points du permis de conduire, d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 4500 €.

Si le conducteur sous l'emprise de l'alcool a provoqué un accident mortel, le délit est puni d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et d'une amende de 150 000 €. Le conducteur peut se voir privé de toute indemnité, voir son assurance résiliée et être dans l'impossibilité de rembourser les dommages causés à autrui. L'usage illicite de stupéfiants constitue un délit. Il est puni d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans et de 3 750 € à 75 000 € d'amende.

Code du travail : article R4228-20 décret n°2008-244 du 07 mars 2008 – art.(V).

Décret 2012-284 du 28 février 2012 ; nota : depuis le 1^{er} mars 2013 la non présentation de l'éthylotest ne peut être sanctionnée.

Le coupable de délit routier devra payer toute sa vie.



Comment appliquer la loi ?

Les drogues constituent un délit.

Par contre, la loi concernant la consommation des alcools est ambiguë : elle tolère les boissons d'autrefois et le vin à une certaine dose.

Dans ces conditions, comment peut-on savoir précisément à quel niveau d'alcoolémie on se trouve quand on a bu une de ces boissons autorisées ?

Le plus simple est de boire des boissons non alcoolisées.

Remarque 1 :

l'accident mortel provoqué sous l'emprise de drogues ou/et d'alcool est un délit (peines de prison lourdes et amendes importantes).

Quelles pratiques adopter ?

Eviter les risques : Interdire formellement l'introduction et la consommation d'alcool et de drogues dans l'entreprise (y compris pendant le déjeuner) en le précisant au sein des contrats de travail, du règlement intérieur et en faisant signer à chacun le document « respect et conduite ». Interdire l'accès des personnes en état d'ébriété ou droguées sur le lieu de travail.

Prendre des mesures de protection collective : Mettre en place une démarche de prévention avec le médecin du travail et/ou une entreprise spécialisée extérieure, afin d'établir un dialogue social constructif.

Prendre des mesures de protection individuelle : Adopter un comportement responsable de « bon père de famille » en face de l'alcool et des drogues (salariés, clients et dirigeants).

Accompagner et aider une personne dépendante par le dialogue avec le médecin du travail et/ou une entreprise spécialisée extérieure et/ou une association. Cette personne devra être suivie lors de sa thérapie.

Donner les instructions appropriées aux salariés : Commenter cette fiche « alcool et drogues ». Informer le personnel des sanctions.

Conseil 1 : à l'occasion de « pots » (galette des rois, anniversaire...), prévoir des boissons sans alcool et des boissons gazeuses.

Conseil 2 : en présence d'une personne sous l'emprise de drogues ou/et d'alcool pouvant mettre sa vie et celle des autres en danger, la raccompagner en lieu sûr le temps qu'elle reprenne ses esprits. Si cette personne est violente, faire appel aux services de police.



Où s'informer ?

Ouvrages « schémas commentés en santé sécurité au travail » et « droit du travail et sa jurisprudence commentée » édition 2011.

Brochures TF 171, TC 121, TF 141, TD 146, TF 105 et TF 90.

Consulter les codes en vigueur / par mot et expression ou numéro d'article ou nom du code.

Consulter les sites spécialisés : www.drogues.gouv.fr www.inpes.sante.fr www.ofdt.fr

Lire les fiches danger circulation chantier D13 & route D14.

TISSOT éditions

www.inrs.fr

www.legifrance.gouv.fr

www.anpaa.asso.fr

Document unique